

DÉPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FOUR COMMUNAUTÉ

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2023-207  
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET :**

**Convention de partenariat relatif à la projection de l'opéra  
« Les noces de Figaro », dans le Cantal**

**La Présidente de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

**Vu** les licences d'entrepreneurs du spectacle délivrées par la Préfecture de la Région Auvergne le 05 juillet 2017 n°1-1103945, 2-1103946, 3-1103947 ;

**Considérant** que la programmation culturelle prévoit la projection de l'opéra « Les noces de Figaro », proposé par l'Opéra national de Paris, le lundi 7 août 2023, à 21h00, au château des Ternes – 15100 Les Ternes ;

**Vu** le projet de convention de partenariat relatif à la projection de l'opéra susvisé ;

## DECIDE

**Article 1 :** D'approuver et de signer la convention de partenariat incluant la cession à Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur accueillant, du droit de projection de l'opéra « Les noces de Figaro », produit par l'Opéra national de Paris, sis 120 rue de Lyon – 75012 PARIS, représenté par Monsieur Alexander NEEF, en sa qualité de directeur général ; aux côtés d'une part du Conseil départemental du Cantal, sis 28 avenue Gambetta, 15000 Aurillac, représenté par Monsieur Bruno Faure, en qualité de président, désigné comme organisateur diffuseur ; et d'autre part de la commune de Les Ternes, commune accueillante, sise le bourg Mairie- 15100 Les Ternes, représentée par Madame Sylvie Portal en sa qualité de Maire ;

**Article 2 :** De dire que cette convention inclut pour Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur accueillant, de prévoir le personnel nécessaire à l'accueil et à la sécurité du public. Saint-Flour Communauté s'engage à :

- assumer l'accueil et la sécurité du public ;
- maintenir la propreté du site et à se soumettre à toutes les consignes en matière de sécurité du lieu ;
- prendre à sa charge, les frais de restauration du soir des techniciens soit 4 repas du 7 août 2023 ;
- souscrire les assurances couvrant leur responsabilité civile et celle de leur personnel ;

**Article 3 :** Dit que les crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif 2023 du budget annexe « enseignement/Diffusion artistique – lecture publique » ;

**Article 4 :** De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

**Article 5 :** Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Saint-Flour, le 02 mai 2023

La Présidente,

Céline CHARRIAUD

**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.**

Transmise en Préfecture le 05 MAI 2023

**Publiée** sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publication des actes en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 05 MAI 2023

Accusé de réception en préfecture  
Publié en ligne le 05/05/2023 sur le site  
Date de télétransmission : 05/05/2023  
Date de réception préfecture : 05/05/2023